



*La Plaine sur mer*

**MAIRIE DE LA PLAINE SUR MER**

**LOIRE-ATLANTIQUE**

## **Arrêté n° 2025-093-AG**

**Objet : Arrêté autorisant temporairement la vente ambulante de restauration boulevard de la Mer**

**Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2125-1 relatif à la redevance pour occupation privative du domaine public,  
Vu la délibération n° 2024-045 du Conseil municipal du 28 mai 2024 fixant les tarifs communaux pour les droits de place 2025,

Considérant la demande de Madame Pauline VENISSE, domiciliée 45 rue du Bocage - 44210 Pornic, pour exercer une activité de vente ambulante de restauration boulevard de la Mer,  
Considérant qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public,

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Madame Pauline VENISSE est autorisée à occuper de façon temporaire un espace correspondant à une emprise de 9 mètres linéaires, boulevard de la Mer, pour l'installation d'un commerce ambulant « O'Beurre d'Huîtres ».

**Article 2 :** Cette autorisation temporaire est accordée du 28 mars au 30 septembre 2025, tous les jours et les week-ends, de 11 heures 00 à 23 heures 00.

**Article 3 :** Le bénéficiaire s'engage à :

- Respecter la tranquillité et l'activité du voisinage.
- Ne créer aucune gêne pour la circulation des clients, des piétons, des personnes à mobilité réduite ou malvoyantes et des services de secours.
- Utiliser des dispositifs légers et esthétiques, facilement et rapidement démontables, non fixés au sol et sans créer de volumes fermés.
- Respecter l'espace paysager environnant.
- Maintenir propre les espaces extérieurs en toutes circonstances et à toute heure de leur exploitation.

**Article 4 :** Le bénéficiaire engage sa responsabilité civile et pénale à l'endroit de toute personne victime d'un accident ou d'un dommage causé par ces installations ou leurs activités.

**Article 5 :** Tout manquement aux obligations définies aux articles 2 et 3 entraîne le retrait de l'autorisation du domaine public.

**Article 6 :** Le véhicule de restauration devra être conforme aux règles de sécurité ainsi qu'aux normes en vigueur imposées par la Direction Départementale de la Protection des Populations de Loire-Atlantique.

**Article 7 :** Pour des raisons d'intérêt général, la commune se réserve le droit de demander à tout moment de retirer expressément le véhicule de restauration, notamment lors des manifestations ou autres événements organisés sur l'emprise affectée.

**Article 8 :** Les droits réels conférés par cette autorisation ne peuvent être cédés, ou transmis dans le cadre de mutations entre vifs ou de fusion, absorption ou scission de sociétés.

**Article 9 :** Les droits réels conférés par cette autorisation ne peuvent être utilisés pour une affectation autre que la vente ambulante de restauration.

**Article 10 :** L'occupation du domaine public est consentie à raison d'une redevance de 6,90 € par mètre linéaire et par jour.

**Article 11 :** Madame le Maire et la directrice générale des services sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

**Article 12 :** Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois suivant sa publication sous forme électronique.

La Plaine-sur-Mer, le 10 mars 2025

**Denis DUGABELLE**  
Adjoint au Maire  
Délégué aux Finances

